



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrières

Question écrite n° 19548

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles au regard de la législation relative à l'exploitation de carrières, laquelle est soumise au régime de l'autorisation préfectorale avec enquête publique. Le coût élevé de cette procédure, à la charge du demandeur, est difficilement supportable par les exploitants des petites carrières condamnées à disparaître au profit des grandes carrières industrielles. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé une simplification du régime juridique de la mise en exploitation des petites carrières permettant, à l'instar du régime général des installations classées, la coexistence d'un dispositif « autorisation » et d'un dispositif « déclaration ».

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le régime d'autorisation de l'exploitation des carrières. L'extraction de la marne, de la craie et de tous granulats en général, est la cause d'excavations qui créent différents types de nuisances : atteinte au paysage, perturbation de la circulation des eaux souterraines et superficielles, mise à nu des eaux souterraines ainsi qu'éventuellement absence de remise en état et transformation en décharge sauvage. Ces problèmes ont conduit le législateur à adopter la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières qui prévoit que toute extraction de granulats est désormais soumise à autorisation dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, quel qu'en soit l'exploitant, agriculteurs, communes ou entreprises. La loi du 19 juillet 1976 prévoit qu'un dossier de demande d'autorisation, contenant notamment une étude d'impact, soit déposé en préfecture. Le contenu d'une étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Cela signifie que lorsque le projet porte sur une surface modeste ou une production modeste, l'étude d'impact est très simple à élaborer. De même, les garanties financières prévues en cas de défaillance de l'exploitant doivent rester d'un coût très limité pour les petites exploitations. Compte tenu des inconvénients graves pour l'environnement causés par les extractions de matériaux, quelle qu'en soit la taille, une modification de la législation ne paraît pas souhaitable, en revanche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veillera à corriger les pratiques qui ont conduit à compliquer, au-delà de ce qui est indispensable, les dossiers nécessaires à l'engagement des procédures d'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19548

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5242

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6685